



Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle – SDE54

COMITE SYNDICAL

DU 30 JANVIER 2026

Recueil des délibérations

COMITE SYNDICAL

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des comités
3. Débat d'Orientation Budgétaire 2026
4. Contrat d'assurance risques statutaires du personnel
5. Groupement de commande IRVE porté par le SDE54
6. Mise à disposition de bornes IRVE à UEM



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIVUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRV Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Désignation du secrétaire de séance
N° de délibération : 01_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Noël GUERARD secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE
de MEURTHE ET MOSELLE

S.D.E. 54

Christian ARIES

Christian ARIES
2026.02.02 12:20:18 +0100
Ref:10352508-15610147-1-D
Signature numérique
Le président



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIVUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur les procès-verbaux des comités du 06.10.2025 et du 26.01.2026
N° de délibération : 02_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Sur proposition du président et entendu son rapport,
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les procès-verbaux des comités du 06.10.2025 et du 26.01.2026, ci-joints.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 2 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE
de MEURTHE ET MOSELLE
S.D.E. 54

Christian ARIES
Christian ARIES
2026.02.02 12:20:15 +0100
Ref:10352520-15610173-1-D
Signature numérique
Le président



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation
26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIVUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2026
N° de délibération : 03_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) le débat d'orientation budgétaire nécessite une délibération du comité du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire préalable à l'approbation du budget primitif 2026, dont le rapport est joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE
de MEURTHE ET MOSELLE
S.D.E. 54

Christian ARIES

Christian ARIES
2026.02.02 12:20:30 +0100
Ref:10352527-15610187-1-D
Signature numérique
Le président

Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle

Rapport d'Orientation Budgétaire



Réunion du comité syndical
du 26.01.2026

Exercice 2026

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

RAPPORT DE SYNTHESE

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des collectivités y compris des syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du CGCT).

Avant l'examen du budget, l'exécutif présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions,
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

1) Constat 2025

1.1) Missions du SDE54

Depuis sa création en 1998, le SDE54 assure la compétence Distribution Publique d'Electricité relevant de l'article L2224-31 du CGCT. Cette compétence est gérée en délégation de service public avec Enedis et EDF dont le contrat de concession a été renouvelé à compter du 1er janvier 2019.

D'autre part, depuis 2024, le SDE54 assure la compétence Infrastructure des bornes de recharge pour Véhicules Electriques relevant de l'article L2224-37 du CGCT

Par ailleurs, depuis 2021, suite à l'instauration et à la généralisation par le législateur de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) aujourd'hui désignée TICFE, le SDE54 collecte la taxe en lieu et place des communes de moins de 2000 habitants, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. De plus, 29 communes de plus de 2000 habitants ont décidé de transférer au SDE54 la collecte de leur taxe.

Enfin, depuis 2012, le SDE54 propose aux collectivités situées dans son périmètre de les accompagner pour la valorisation de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) obtenus à partir de leurs travaux éligibles, principalement sur le renouvellement de luminaires d'éclairage public et d'opération de réhabilitation de bâtiments.

Le SDE54 met à disposition ses services pour cette mutualisation, conformément à ses statuts, il doit répercuter la charge du service aux collectivités qui en bénéficient. A ce titre, le comité du SDE54 a décidé de retenir 10% du produit des CEE valorisés et a aussi décidé de prendre en charge cette indemnisation au titre des actions pouvant être financées par la redevance de concession R1.

1.2) Ressources financières du SDE54

Les ressources financières du SDE54 peuvent être catégorisées par plusieurs recettes dont certaines sont affectées à des dépenses ou reversées :

- Les excédents constatés sur les exercices antérieurs,
- Les recettes liées directement ou indirectement au contrat de concession signé avec Enedis et EDF :
 - La redevance de concession R1 dite de fonctionnement versée par Enedis, en 2025 elle s'est élevée à 654 314 € dont 112 986 € ont été reversés aux EPCI membres du SDE54 et 541 328 € ont financé le budget 2025 ;
La redevance R2 d'investissement, versée par Enedis en 2025 s'est élevée à 1 376 048.54 €, dont les montants « calculés » sont intégralement reversés aux collectivités, 783 310 € en 2025, ou utilisés pour l'article 8 dont le solde, 592 738 €, a financé le programme travaux ;
 - La dotation dite « article 8 » relative à l'enfouissement des réseaux intégralement utilisée pour cela, 460 000 € en 2025 ;
 - Les redevances d'utilisation des supports concédés versée principalement pour la fibre optique, dont la recette n'est pas affectée, sont principalement versées par Losange. Au total, elles se sont élevées

à 123 220 € dont 120 441 € pour Losange en 2025 regroupant les redevances 2021, 2022, 2023 et 2024. Elles seront en nette diminution en 2025, en tendant vers zéro, avec la fin du déploiement du réseau fibre dans le département de Meurthe-et-Moselle.

- Le versement de contributions des collectivités aux prestations réalisées par le SDE54 pour leur compte :
 - o Pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE54 ;
 - o Pour la compétence IRVE transférées au SDE54 ;
 - o Pour la coordination et l'animation du groupement de commande départemental IRVE.
- Depuis 2021, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), ou Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'électricité (TICFE), dont 97% sont reversés aux communes.
- La valorisation de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) traités par le SDE54 pour le compte des collectivités dont la recette est actuellement intégralement reversée.
- Les recettes de recharges sur les bornes IRVE gérées par le SDE54 affectée à ce budget annexe.

1.3) Dépenses du SDE54

Les dépenses du SDE54 concernent les activités assurées par ses services :

- Le suivi et la gestion de la mission de service public confiée à EDF et Enedis, par délégation :
 - o Charge de personnel et ressources administratives,
 - o Mission de contrôle assurée par un cabinet d'expertise des concessions.
- Depuis 2023, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux :
 - o Réalisation des études et des travaux,
 - o Instruction des dossiers de financement,
 - o Gestion de l'enveloppe annuelle ART8.
- La gestion, le contrôle et la redistribution de la TCCFE/TICFE recouvrée.
- L'accompagnement, l'instruction et le reversement de la redevance de concession aux communes.
- L'accompagnement des collectivités pour le montage des dossiers, la valorisation et le versement des primes CEE.

Par ailleurs, à travers un budget annexe spécifique IRVE :

- La coordination et l'animation du groupement de commande départemental IRVE,
- La réalisation et le suivi du schéma directeur IRVE,
- La gestion de la compétence IRVE pour la création, l'exploitation des bornes de recharge.

1.3.1) Travaux de dissimulation des réseaux

La dotation "ART8"

L'article 8 du contrat de concession prévoit qu'une dotation annuelle est allouée par Enedis au SDE54 pour le financement d'intégration des ouvrages dans l'environnement qui peuvent intégrer des travaux de sécurisation du réseau.

Le programme ART8 est composé des opérations de travaux d'enfouissement des réseaux qui sont déposés par les collectivités qui assuraient la maîtrise d'ouvrage jusque 2018. Pour chaque dossier, le SDE54 affecte une part de l'enveloppe ART8 au financement des travaux

Entre 2019 et 2022, c'est Enedis qui a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux, le SDE54 lui remboursait les factures une fois les travaux terminés. La dotation "ART8" était/est directement déduite des factures.

Si le SDE54 est maître d'ouvrage des travaux, le syndicat paie les travaux et demande à Enedis de verser la dotation ART8 attribuée au dossier.

En 2023, l'inertie entre la réalisation des travaux inscrit à un programme "ART8" s'est accentuée. L'enveloppe ART8 allouée pour l'année 2022 n'a été consommée qu'au mois de septembre 2023, sachant que le contrat de concession permet de consommer les crédits sur 2 années.

Depuis 2024, le SDE54 a un marché départemental pour réaliser des études et des travaux, il reprend progressivement la réalisation des travaux.

L'enveloppe ART8 pour 2023 a été soldée en 2024, comme en 2023, l'enveloppe ART8 2024 a été soldée fin 2025.

Tous les ans, le montant contractuel de la dotation "ART8" doit être fixé. Pour 2026, l'enveloppe devrait rester la même que les années précédentes, soit **460 000 €**, comme en 2025.

Programme travaux 2023, 2024, 2025

Avec la signature du nouveau contrat de concession en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, le syndicat est identifié comme maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau qui a été ensuite délégué à Enedis durant quatre années de 2019 à 2022, pour une période de 4 ans (jusque fin 2022). Dans ce cadre, les travaux d'enfouissement du réseau basse tension sont réalisés par Enedis qui les facture au SDE54 en fin d'opération. Après déduction de la dotation ART8 et de la redevance R2 par anticipation, une contribution financière correspondant au solde de la facture est demandée à la commune.

A partir de 2023, certaines opérations engagées en 2022 sont restées sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis mais les nouvelles sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SDE54. Dans ce cas, le Syndicat doit s'occuper de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau électrique en coordination avec l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques qui relèvent de la collectivité.

Dans la transition durant laquelle le SDE54 a lancé ses marchés d'études et de travaux, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau basse tension a été transférée aux collectivités qui s'occupent de lancer les marchés, le SDE54 leur rembourse le coût de la part des réseaux basse tension.

Aussi en 2023, deux programmes étaient en cours 2022 et 2023, le programme 2022 n'est pas encore soldé en 2025.

Depuis 2024, les premières opérations pilotées par SDE54 sur ses marchés de travaux ont commencé.

En 2025, il restait encore des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage Enedis et d'autres opérations pour lesquelles les communes pilotaient les travaux. Pour ces dernières, le SDE54 leur a remboursé le montant des travaux réalisés sur le réseau BT.

Le programme 2023 a été actualisé en 2025 et il intègre 13 dossiers. A la fin 2025, il reste 1 opération à terminer, pour 12 861.84 € de crédits ART8.

Le programme 2024, intégrait 26 dossiers :

- Dont 7 opérations sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Il reste 2 opérations à terminer pour 85 800 € de crédits ART8.
- Et 19 sous maîtrise d'ouvrage du SDE54, pour 461 911 € de crédits ART8 non consommés.

En termes de bilan financier au 31.12.2025 :

Programmes	Travaux programmés	Taux	Dotations ART8 Inscrite	ART8 Enveloppe 2022	ART8 Enveloppe 2023	ART8 Enveloppe 2024	ART8 bonus	ART8 Budget 2025
2022	3 250 132 €	20% + bonus	650 026 €	164 851 €	369 320 €	125 365 €	129 384 €	0 €
2023	1 869 656 €	20% + bonus	373 931 €	0 €	90 679 €	95 392 €	0 €	13 894 €
2024	3 632 859 €	20%	726 572 €	0 €	0 €	128 120 €	0 €	598 452 €
2025	4 820 128 €	20 %	956 643 €	0 €	0 €	11 659 €	0 €	944 984 €

L'enveloppe ART8 2025 n'a pas été consommée sur l'année 2025, il restera 460 000 € à affecter à des dossiers réalisés sur l'exercice 2025.

1.3.2) Redevance R1 :

La redevance R1 versée par Enedis permet le fonctionnement du SDE54 depuis sa création et le financement des activités du SDE54 sans participation des collectivités membres.

Avec le nouveau mode de calcul fixé par le contrat de concession 2019, la redevance R1 **est beaucoup plus** élevée. En 2025, elle s'est élevée à **654 314 €** et à 650 341 € en 2024.

En application des nouveaux statuts, une partie de la redevance R1 continue à être reversée aux EPCI membres ayant transféré la compétence AODE sur la base des anciennes modalités de calcul, soit environ **113 000 € en 2025**.

La différence entre R1 perçue et versée (~ **541 000 €** en 2025) permet de financer le fonctionnement de notre syndicat (~ **448 000 €** estimé en 2024).

A noter que, depuis la signature du nouveau contrat de concession en 2019, la redevance R1 peut financer d'autres missions que le fonctionnement du SDE54, avec par exemple des actions liées à la transition énergétique, 50 416.75 € en 2025 (comprenant des versements non réalisés en 2024 et les versement 2025) ont été versés à nos partenaires ALEC, LER, PETR Lunéville et Pays Terre de Lorraine.

1.3.3) Redevance R2 :

La redevance R2 est une contrepartie financière, versée par Enedis, et calculée à partir des investissements réalisés sur le réseau électrique et d'éclairage public des collectivités. Le produit de la redevance **R2 a représenté une recette de 1 376 048 € (1 651 258 € avec TVA) en 2025**.

A noter que la redevance R2 perçue n'a pas été calculée sur la base des travaux payés par le SDE54 ou les collectivités. En effet, durant les cinq premières années du nouveau contrat de concession (2019 – 2023), la redevance R2 perçue correspond, au minimum, à la moyenne de la redevance R2 reçue sur les années 2012 à 2015, c'est à dire à **1 471 011 €**.

Sachant que si le montant réel calculé sur la base des travaux des collectivités avait été supérieur aux **1 471 011 €**, Enedis nous aurait versé le montant réel.

En 2025, le montant réel de la redevance reversé aux collectivités s'est élevé à **783 309.96 €**, soit une différence de **592 738 €** au « bénéfice » du SDE54. Ce montant permet de compenser la redevance R2 avancée aux communes sur les factures ART8 payée en 2023, soit **583 486 €**.

En effet, SDE54 avance la redevance R2 au moment de la facturation des travaux ART8 et la récupère deux ans après.

Le montant cumulé de ces plus-values permet au SDE54 de financer des actions d'investissement sur ses fonds propres.

Ce différentiel aura tendance à diminuer dans le temps et doit être anticipé pour financer les budgets à venir.

1.3.4) Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

Depuis le 1er janvier 2021, la Loi de Finances 2021 a rendu obligatoire la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) pour l'ensemble des communes et départements avec une progression sur 3 ans (2023) pour atteindre le taux maximum. Par conséquent, le SDE54 est bénéficiaire de la TCCFE en lieu et place des communes de son périmètre dont la population est inférieure à 2000 habitants (515 communes).

Depuis le 01/01/2022, 26 communes de plus de 2000 habitants ont transféré la collecte du produit de la taxe au SDE54, dont une depuis le 01/01/2023.

Depuis le 01/01/2024, 3 communes du périmètre du SDE54 sont passées au-dessus des 2000 habitants, dont une depuis le 01/01/2025.

Au total, le SDE54 est bénéficiaire de la TCCFE pour 544 communes de son périmètre.

Dans la continuité de la réforme, la taxe versée en 2023, 2024 et 2025 est désormais intégrée à la TICFE perçue directement par l'Etat. La TCCFE n'est ainsi plus déclarée et versée par les fournisseurs au SDE54, c'est l'Etat qui reverse une partie de sa TICFE au SDE54.

L'Etat a reversé au SDE54 6 652 770 € (montant arrêté préfectoral) au titre de la TICFE.

Conformément à l'article L5212-24 du CGCT, le SDE54 reverse 97% du produit de la taxe recouvré aux communes soit au total 6 453 186.90 € au titre de l'année 2025. De plus, un reliquat TCCFE d'un montant de 1192.94 € a également été reversé.

2) Orientations budgétaires 2026 :

2.1) Travaux ART8 :

Depuis 2024, le programme des travaux éligibles à la dotation ART8, devient un programme opérationnel et le SDE54 lance les études et les travaux.

A noter que des opérations ART8 sous maîtrise d'ouvrage Enedis ne sont pas toutes terminées, l'ancien dispositif courra donc encore en 2026 pour celles-ci.

Dans la continuité du bilan article 8, ci-dessus, une première évaluation de l'ensemble des dossiers 2026 déposés par les communes, qui a été présentée à la commission travaux du SDE54 qui s'est réunie le 18/12/2025 donne 24 dossiers déposés pour un peu plus de 3 223 730 € de travaux sur le réseau Basse Tension, sans compter les travaux à réaliser pour le compte des communes sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Sur cette base la dotation article 8 correspondante s'élèverait à 644 747 €, sans les reliquats à financer des programmes 2024 et 2025.

Il apparaît donc nécessaire et urgent de diminuer le nombre de travaux Basse Tension sur les années 2027 et 2028 pour absorber les dépassements d'enveloppe ART8 réalisés sur les programmes 2024, 2025 et 2026.

2.2) Redevance R1 de concession :

La redevance R1 est actualisée chaque année à partir de l'évolution de la population et des longueurs de réseau de la concession. Elle est aussi indexée sur l'évolution de l'indice Ing connu au 31/12/2024.

En termes de recettes, **la redevance R1** à percevoir en 2026 par SDE54 est évaluée à titre indicatif (révision sur la base de l'indice ING septembre 2025) à 655 683 €.

En 2025, avec l'application des modalités de versement décidées par le comité pour 2024, elle couvrirait le reversement aux EPCI estimé à environ 110 000 €, les dépenses de fonctionnement évaluées à un peu plus de **450 000 € à effectif constant** et les actions de transition énergétiques qui resteraient engagées pour **90 000 €**.

2.3) Redevance R2 de concession :

Comme en 2023, le montant de la redevance **R2** 2026 ne sera plus égal au montant du terme F du contrat de concession comme vu précédemment. Il sera calculé sur la moyenne de la redevance R2 perçue sur les années 2022 à 2025, soit environ **1 376 000 €** estimés, versés par Enedis.

La redevance totale R2 calculée à partir des dossiers 2024, à reverser aux collectivités en totalité s'élèverait à environ 994 865 € et 493 420 conservés par SDE54, qui correspondent à l'avance de la redevance R2 provisionnée par SDE54 en déduction des factures ART8 payées par les communes.

A noter que pour 2025, le terme I de la redevance « explose » avec plus de 7 065 803 € de travaux déclarés par les communes.

Le nouveau contrat de concession 2019, limite pour le calcul 2025 avec Enedis, le terme I à 2 158 000 €, les excédents des années antérieurs ont permis d'absorber, pour le moment, la totalité des versements à l'ensemble des communes ayant déclaré leurs travaux.

TABLEAU RECAPITULATIF R2

<i>Libellé</i>	<i>R2 2020</i>	<i>R2 2021</i>	<i>R2 2022</i>	<i>R2-2023</i>	<i>R2-2024</i>	<i>R2-2025</i>	<i>R2-2026 estimée</i>
R2 reçue d'ENEDIS	1 471 011	1 471 011	1 471 011	1 471 011	1 256 675	1 376 048	1 376 601
Versement aux EPCI	1 256 145,88	1 336 455,90	843 471.73	483 557.37	645 712.77	783 309.96	501 445.94
<i>part ART8 récupérée</i>	-	1 278,89	302 176,16	202 059.02	128 060.48	583 486.47	493 419.45
Marge nette R2 pour SDE54	214 865,12	133 276,21	325 363.11	785 394.61	482 901.75	9 252.11	381 735.61

2.4) Trésorerie du syndicat

Comme évoqué ci-dessus, notamment dans le cadre du paiement des travaux ART8 à Enedis, il est nécessaire de suivre notre trésorerie, pour tenir compte des délais de recouvrement des participations ART8 facturées aux collectivités par SDE54, en moyenne entre 3 et 4 mois, et aussi d'assurer le paiement et la récupération de la TVA liée à ces travaux ainsi que la provision R2 évoquée ci-dessus.

A titre indicatif, la trésorerie du SDE54 constatée au 31 décembre 2025 s'élevait à 2 041 062 €, après versement de la TICFE en décembre.

La trésorerie doit être suivie précisément pour tenir compte de son évolution en fonction du rythme de recouvrement/versement de la TICFE, recouvrement/versement de la redevance R1/R2 et surtout du paiement des travaux et des délais de recouvrement des travaux pour compte de tiers ou sur le réseau BT.

Les collectivités versent au SDE54 leur contribution dans des délais variables allant de moins de 30 jours à plus de 9 mois.

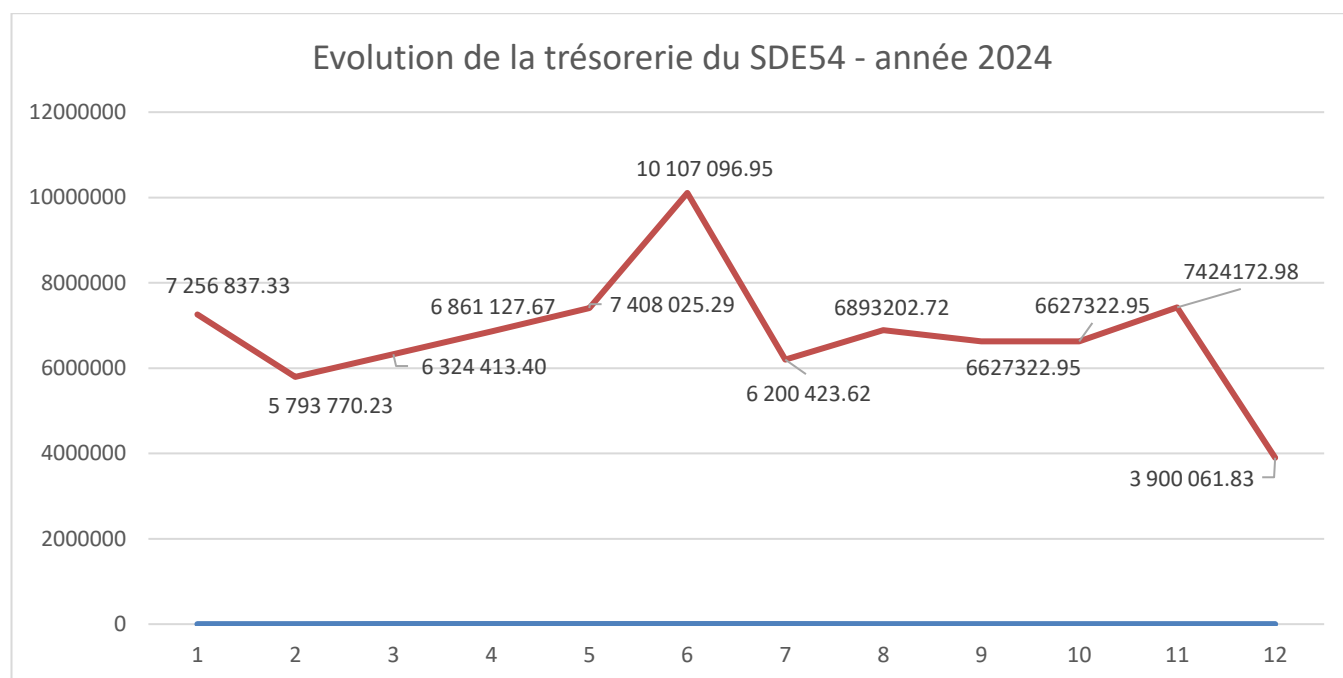
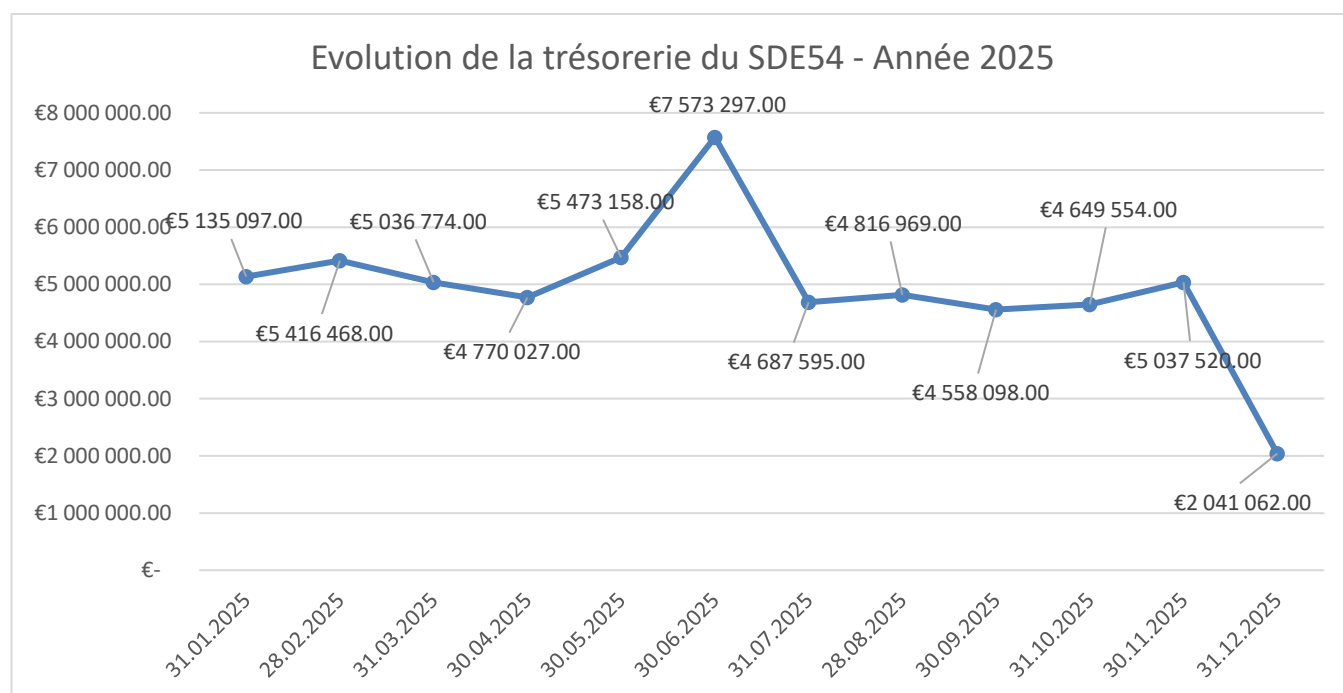
En moyenne 2.5 mois, ce qui pour des programmes travaux annuels de l'ordre de 6 millions d'euros pourrait poser problème. C'est pour cela que le Comité Syndical a voté en 2025 la possibilité de recourir à une ligne de trésorerie ponctuelle d'un montant de 500 000 €.

Le Comité Syndical a également mis en place en 2025 :

- Des demandes d'acompte d'un montant de 30% de la partie Basse Tension au moment de l'établissement du bon de commande,
- Et des appels de fonds sur les travaux d'éclairage public et de Télécom, par tranche de 100 000 euros lorsque ces seuils de dépense sont atteints.

Ces deux mesures permettent de limiter la baisse de trésorerie qui pourrait avoir lieu avec des opérations de grande envergure.

La trésorerie fluctue dans l'année de 2 à 7 millions d'euros sur l'année : rajouter décembre.



Ces chiffres sont à mettre en perspective avec les programmes travaux annuels de 6 millions d'euros.

2.5) TICFE

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 fixe à 6 652 770 € l'assise 2025 de la TICFE, contre 6 681 787 € versés en 2024. Soit une baisse de 0.43 %, qui se justifie par la baisse des consommations mesurées depuis 2022 (0.22 % de baisse en 2024 par rapport à 2023).

La somme correspond, aux acomptes TICFE versé par les services de l'Etat en 2025, dont 97% ont été reversés aux communes.

Le montant à reverser aux communes sera donc de 6 453 187 € et la part conservée par le SDE54 de 199 583 €.

2.6) Lien avec les opérateurs de communications électroniques

Enfouissement coordonné des réseaux de télécommunication

Depuis plusieurs années, notre syndicat a une convention avec Orange pour coordonner l'enfouissement des réseaux téléphoniques liés à notre programme ART8. L'accord cadre départemental définit les travaux que l'opérateur réalise et prend à sa charge ainsi que la participation financière complémentaire versée aux collectivités.

Cette participation transite par le budget du SDE54 qui la reverse aux collectivités ayant réalisé les travaux. Elle ne représente pas une charge réelle pour le SDE54 puisqu'elle est totalement compensée par Orange. Elle était de **69 060 € en 2025**. Pour 2026, il sera proposé de laisser la participation Orange à **150 000 €** en dépenses et recettes comme au BP 2025.

Redevance d'utilisation des supports pour le déploiement de la fibre optique

L'entreprise Losange est chargée de déployer le réseau de fibre optique pour le compte de la Région Grand Est. Quand les réseaux ne sont pas souterrains dans les rues, la fibre suit le réseau aérien de Orange, généralement sur les supports du réseau électrique de distribution publique.

A ce titre, une convention a été signée entre SDE54, Losange et Enedis pour autoriser l'utilisation de nos supports. En contrepartie, Losange verse une redevance à Enedis et au SDE54. Les redevances facturées depuis 2019 sont les suivantes :

Année	Montant de redevance	Nombre de supports
2025	296.83 €	9
2024	120 441.72 €	4 054
2023	222 568.54 €	7 104
2022	59 788.19 €	2 013
2021	13 676.71 €	476
2020	71 650.94 €	2 488
2019	9 762.86 €	344
TOTAL	498 185.79 €	16 488

Une estimation sommaire et empirique du nombre de supports utilisés sur le territoire du SDE54 avait été évaluée en 2019 à environ **30 000 supports**, ce qui pourrait paraître excessif vu les redevances perçues actuellement.

Avec les derniers éléments échangés avec Losange, la recette 2025 devait solder la redevance due au titre des déploiements, en effet, la phase de déploiement étant terminée, l'évolution du nombre de supports utilisés devraient évoluer à la marge, donc quasi nulle en 2026.

La redevance totale recouvrée par SDE54 s'élève à environ 500 000 € pour autoriser l'utilisation des supports pour une durée de 20 ans.

Enfin, cette redevance n'a pas été affectée en dépense, elle pourrait donc être engagée pour des actions nécessitant des crédits de fonctionnement sur des fonds propres du SDE54.

2.7) Contrôle de concession

L'une des missions du SDE54 est de contrôler la bonne exécution du service public de la distribution d'électricité. Chaque année les données de la concession sont transmises par Enedis et des interventions du SDE54 sont faites au fil du temps en fonction des saisines ou des problèmes identifiés.

En 2021, un marché de contrôle a été lancé pour trois années. En 2021, il s'est élevé à 27 730 € TTC pour la mission confiée au cabinet d'expert AEC qui a audité Enedis deux journées (les 24 et 25 novembre 2021) et élaboré le tableau d'indicateurs 2020.

En 2022, la deuxième tranche du marché s'est élevée à environ 28 745 € TTC pour la mission relative au contrôle de l'année 2021. Elle intégrera notamment le suivi des indicateurs de la concession, l'analyse et le diagnostic pour l'élaboration du nouveau PPI pour 2023/2026 ainsi que l'audit de dossiers d'immobilisation des travaux ART8.

En 2023, la dernière tranche du marché s'élève à environ 30 300 € TTC (dont 15 121 € réglé en 2023 et 15 121 € engagé et à régler en 2024) pour la mission relative au contrôle de l'année 2022. Elle intègre notamment le suivi des indicateurs de la concession, l'analyse et le diagnostic pour l'élaboration du nouveau PPI pour 2023/2026 ainsi que l'audit de dossiers d'immobilisation des travaux ART8.

Pour 2024 et 2025, une consultation annuelle a été lancée, pour un montant de 22 410 € TTC en 2024 et 22 410 € TTC en 2025.

La redevance de concession étant d'abord destinée à ces contrôles, un nouveau marché sera lancé pour un an en 2026, pour un montant maximum de 30 000 € HT comme ce qui avait été prévu en 2025.

Il est important qu'une analyse sur la qualité de distribution, l'état patrimonial et la valeur financière de notre concession puisse être faite et mesurée chaque année en référence à l'année une du contrat.

D'autre part, le nouveau contrat de concession intègre des engagements d'investissement d'Enedis dans le premier Programme Pluriannuel d'Investissements de 4 ans, renouvelé en 2024 pour la période 2024-2027.

Une analyse des investissements réalisés dans ce cadre est importante pour en vérifier l'exécution. Cela peut ouvrir des pénalités en cas de non-respect.

2.8) Gestion courante

Le SDE54 n'a jamais recouru à l'emprunt, l'encours de la dette est donc nul.

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux, des frais et intérêts bancaires pour une éventuelle ouverture de ligne de trésorerie sont prévus le cas échéant pour 2026.

3) Actions du SDE54 POUR 2026 :

Dans le cadre du nouveau contrat de concession, il est possible pour le syndicat d'intervenir dans de nouveaux champs d'actions qui ont fait l'objet de la dernière modification statutaire, notamment :

- des conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs ;
- le règlement des litiges entre les usagers, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ;
- des études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques ;
- des études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie ;
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution ;
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants ;

Ces actions peuvent donc être financées par le produit de la redevance R1.

3.1) Maîtrise de la demande en électricité :

Pour faciliter les actions de maîtrise de la demande en électricité dans les territoires du SDE54, **100 000 €** seront à nouveau programmés pour accompagner les plates-formes énergétiques ou services des collectivités du SDE54 portant des actions liées notamment :

- L'optimisation des consommations électriques bâtiments et éclairage public ;
- Faciliter et encourager l'utilisation des données Linky : généraliser l'utilisation de la courbe de charge ;
- Optimisation des abonnements électriques ;
- Interface pour conseils et gestion de la fin des tarifs bleus qui disparaissent progressivement ;
- Mesures de tension au point de raccordement : contrôle du niveau de tension ;
- Interface pour détecter les problématiques liées à la distribution d'électricité ;
- Optimisation du montage des dossiers CEE ;

A titre indicatif, 50 416.75 € (comprenant des versements non réalisés en 2024 et les versement 2025) ont été versés en 2025, pour accompagner les actions menées par :

- ALEC,
- LER
- PETR Lunévillois
- Pays Terres de Lorraine

Pour information, les conventions sur ces actions en faveur de la maitrise de la demande énergétique en cours sont Lorraine pour trois années.

3.3) Compétence IRVE

Les dépenses et les recettes liées à la compétence IRVE sont tracées dans un budget annexe.

Ci-dessous le bilan.

Compte Budget Annexe 2025 - IRVE

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001	Déficit d'investissement	29 961.24			
21538	Autres réseaux	0	040	Opération d'ordre	3 277.41
2158	Installations matériel et outillage technique	0			
2315	Installation de bornes en cours par SDE54	0			
Total Dépenses Investissement		29 961.24 €	Total Recettes Investissement		3 277.41 €

Déficit cumulé 2025 : 26 683.83 €

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
002	Déficit de fonctionnement	14 632.36			
60612	Energie Bornes transférées	6 760.11	70388	Autres redevances et recettes diverses	8 743.68
6228	Divers (données SDIRVE – Gireve)	3 234.00	74	Participations des membres groupement IRVE	5 300.00
62878	Concours à des Tiers (GEME)	1 200.00	75822	Pr. en ch. déficit budg.annexe carac.admin.par BP	77 000.00
042	Opération d'ordre	3 277.41			
Total Dépenses Fonctionnement		29 103.88 €	Total Recettes Fonctionnement		91 043.68

Excédent cumulé 2025 : 61 939.56 €

Il n'y a pas eu en 2025 de dépenses d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, les flux se répartissent en deux thématiques. D'une part, le fonctionnement de l'activité IRVE portée par SDE54, d'autre part, les charges et les recettes liées à l'exploitation des bornes transférées.

Le SDE54 verse une cotisation à l'association Grand Est Mobilité Electrique pour 1200 €, l'adhésion sera renouvelée en 2026.

Les données de mises à jour du stock de bornes sur le périmètre du SDE54 sont achetées à GIREVE pour 3234 €.

Depuis 2024, 4 Communautés de Communes ont transféré leur compétence IRVE au SDE54 : la Communauté de Communes du Pays du Saintois, la Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois, la Communauté de Communes de Mad et Moselle et la communauté de communes de Moselle et Madon. Sur ces 4 territoires, des AIP ont été lancés et remportés par UEM qui s'est engagé à installer de nouvelles bornes et à reprendre en gestion les bornes du SDE54.

Lorsque l'ensemble de ces bornes sera installé sur les territoires où les AIP ont été lancés, une évaluation du SDRIVE sera réalisée. Elle pourra avoir lieu en 2027.

Pour le fonctionnement des bornes, leur reprise en exploitation par SDE54, l'entretien et l'énergie ont représenté 6 760.11 €, contre 8 743.68 € de recettes liées aux recharges.

Les bilans annuels sont en cours de finalisation pour chaque EPCI concerné.

Sur la base de ces données comptables, le budget annexe 2026 sera reconduit en fonctionnement sur les mêmes bases.

Enfin, en termes de recettes, le SDE54 pilote le groupement d'achat/exploitation IRVE départemental qui regroupe 26 collectivités. Pour celles qui « consomment » sur le marché, une participation aux frais de gestion est versée, au total 4800 € par année sur ce budget annexe. Elle s'élève à 5 300 € en 2025, suite à des cotisations 2024 versées en 2025.

Pour 2026, ce groupement d'achat/exploitation IRVE départemental sera relancé et pourra voir de nouvelles collectivités intégrer le groupement.

Pour ce qui concerne l'investissement, aucune borne n'a été posée par le SDE54. Le programme pluriannuel de 375 bornes à l'échelle du département qui avait été posé lors de la création du budget annexe est revu suite au lancement d'AIP.

En effet, sur les communautés de communes du Pays du Sel et du Vermois et de Moselle et Madon, suite à l'attribution de l'AIP à l'UEM, 58 bornes seront posées et répondront aux objectifs du SDRIVE à l'horizon 2026. Concernant les communautés de communes de Mad et Moselle et du Pays du Saintois, des AIP ont également été lancés en 2025 et attribués à l'UEM, avec la mise en place de 28 bornes.

L'AIP répondant aux objectifs du SDRIVE, conformément à l'article L2224-37 du CGCT, les investissements ne sont pas nécessaires en 2025. Cependant, avec les services des communautés de communes, il sera opportun d'évaluer si des besoins apparaissent dans les territoires, à horizon 2026.

Enfin, il faut rappeler que la compétence IRVE est assimilée à un Service Public à caractère administratif. A ce titre le budget annexe ne dispose pas de l'autonomie financière, l'équilibre budgétaire est possible avec une subvention du budget général du SDE54 et que ce budget annexe mobilise la trésorerie du SDE54.

Vu l'excédent constaté en 2025, il n'y aura pas lieu de versé de subvention d'équilibre en 2026.

3.4) Certificats d'Economies d'Energie

Depuis 2012, le SDE54 organise une plateforme de collecte des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) par la mise à disposition de ses ressources aux collectivités membres.

Initialement, pour compenser le temps passé pour cette activité, le SDE54 percevait 10% des volumes de CEE valorisés, 90% de la prime totale était donc versée à la collectivité.

Depuis 2019, les frais de gestion sont pris en charge par SDE54 au titre de la redevance R1 nouvelle formule. Une réflexion sera à mener début 2026 sur l'application de ces frais de gestion, vu la hausse des dossiers, la complexification du montage, les nouveaux contrôles obligatoires mis en œuvre par l'Etat.

Emeline Laurent coordonne les dossiers qui nécessitent un travail journalier, avec jusqu'à septembre 2025 l'appui de l'apprentie en poste et à partir de début 2026, avec le recrutement d'une personne à mi-temps.

Cette activité toujours autant chronophage, pourra nécessiter que les frais de gestion de 10% soient activés afin de permettre le financement du service CEE.

En 2025, la valorisation des CEE s'élève à **187 493.45 €** dont la totalité a été reversée aux collectivités (en 2024, elle était de 250 905 €).

La valorisation des CEE n'a pas d'impact budgétaire puisqu'elle est équivalente en recettes et en dépenses. Il est prévu de la programmer à 350 000 € en dépense et en recette au budget 2026.



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIVUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Contrat d'assurance risques statutaires du personnel – Mandat CDG54 consultation
N° de délibération : 04_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Le Comité Syndical

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 3 agents.

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 3 agents.

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité / Etablissement public, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.
 - Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
 - L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;
 - La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre Syndicat, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
de MEURTHE ET MOSELLE

S.D.E. 54


Christian ARIES

Christian ARIES
2026.02.02 12:20:22 +0100
Ref:10352538-15610205-1-D
Signature numérique
Le président



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur le groupement de commande IRVE porté par le SDE54
N° de délibération : 05_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Le Président rappelle au comité que par arrêté préfectoral du 17/05/2022, le SDE 54 est compétent pour la création et l'entretien de bornes de recharge pour les véhicules électriques, c'est pourquoi il est nécessaire d'organiser des marchés de fourniture et de pose des bornes et leur exploitation.

D'autre part, le Président informe qu'un groupement de commande organisé par le SDE 54 pour mutualiser la fourniture, pose, l'entretien, l'exploitation et la supervision de bornes de recharge de véhicules électriques avait été créé en 2023 et arrivera à terme le 31/12/2026. Il est donc nécessaire de relancer le groupement de commande.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre le SDE54 et les collectivités créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs des entités publiques du département pour la fourniture et la pose des bornes, leur mise en service et leur exploitation.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par le SDE54 dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe de la présente délibération et chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers des bons de commande résultant des accords-cadres attribués.

La présente convention de groupement entrera en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre valide.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la passation de la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe,

- **AUTORISE** le lancement des procédures de passation de marchés accords-cadres dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et les marchés accords-cadres après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
de MEURTHE ET MOSELLE

S.D.E. 54



Christian ARIES

Christian ARIES
2026.02.02 12:20:37 +0100
Ref:10352788-15610562-1-D
Signature numérique
Le président

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

« Achat, installation, mise en service, maintenance de bornes, et gestion, interopérabilité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, 110, rue des 4 éléments 54340 POMPEY, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « **SDE54** »

ET :

La XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son Président,

Ci-après dénommé « La collectivité »

Ensemble dénommés « les Membres »

1) PREAMBULE

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES), avec plus de 30 % des émissions de GES du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par nos voitures.

La Stratégie nationale bas-carbone fixe des orientations pour atteindre l'objectif de la LOM la conversion progressive des véhicules neufs à énergies fossiles, et des objectifs intermédiaires d'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Conformément à l'article L2224.37 du Code Général des Collectivités territoriales ou pour leurs propres besoins, une collectivité peut être amenée à assurer la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE),

Afin de pérenniser la coopération entre les collectivités, déjà initiée en 2023, le SDE54 a souhaité mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, Communautés Urbaines, Métropole et syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales compétentes pour la création d'IRVE) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, la maintenance curative de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable, la maintenance préventive et l'interopérabilité des bornes.

Article 1.- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre l'ensemble des entités visées à l'Article 5 de la présente convention, dans le but de conclure un accord-cadre à bons de commande en vue de la fourniture, la pose, la mise en service, la maintenance, la gestion et l'interopérabilité pour le compte des membres du groupement de commande.

Les membres du groupement interviennent chacun en tant qu'acheteur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique dont ils sont propriétaires, exploitants ou concessionnaires, aussi bien pour les infrastructures que pour les installations.

Article 2.- PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations particulières du présent article, les membres du groupement s'accordent sur une volonté, commune et générale, de mutualisation des achats contribuant directement à répondre aux besoins de :

- Fourniture et pose de bornes de recharge nécessaires au déploiement des IRVE sur le périmètre des membres du groupement de commande ;
- Raccordement au réseau électrique et mise en service ;
- Maintenance curative des bornes de recharge posées ou faisant partie du patrimoine existant des membres du groupement avant la signature de la présente convention
- Exploitation et l'interopérabilité des bornes de recharge posées et de celles intégrant le patrimoine existant des membres du groupement avant la signature de la présente convention

Article 3.- MARCHÉS INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Sont inclus dans le périmètre de la présente convention de groupement les accords-cadres à bons de commande pour :

- Fourniture, pose, raccordement et mise en service, maintenance curative de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable - maintenance préventive, gestion et l'interopérabilité des bornes de recharge

Article 4.- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer à tout moment suivant les modalités fixées à l'article 5.2.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Article 5.- DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

ARTICLE 5.1. ADHESION AU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales : collectivités territoriales, établissements publics, Conseil départemental, Parc naturel régional, Syndicat mixte, ...

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion au présent groupement de commandes est subordonnée à l'adoption d'une délibération approuvant le principe de l'adhésion au groupement et de son acte constitutif par chacun de ses membres.

ARTICLE 5.2. RETRAIT DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement

Un tel retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements antérieurement pris auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) des accords-cadres.

Tout bon de commande émis par le membre du groupement relève de sa seule responsabilité.

Le membre du groupement qui souhaite se retirer du groupement informe préalablement de son intention le coordonnateur du groupement trois (3) mois, au moins, avant la prise d'effet de ce retrait.

Le retrait d'un membre du groupement requiert une délibération de son organe délibérant. Copie de la délibération, portant le cachet de la Préfecture, est adressée, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de son adoption, au coordonnateur du groupement.

Le retrait devenu effectif, les membres arrêtent le montant des frais éventuels restant à la charge du membre sortant au vu notamment des dépenses engagées par le groupement avant son retrait et lui incombant dans les proportions arrêtées dans la convention de groupement.

ARTICLE 5.3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la passation et/ou l'exécution des accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention, et dans les limites qu'elle fixe, le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54), sis 110, rue des 4 éléments 54340 POMPEY, est désigné coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 5.4. CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE IRVE EN COURS DE MARCHES

Dans le cas d'un transfert de compétence entre personnes publiques intégrant la gestion des IRVE, la personne publique initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence des prestations relevant du groupement de commande en cours
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des IRVE, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité des prestations telles que prévues aux accords-cadres (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

Article 6.- REPARTITION DES MISSIONS AU SEIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer et à échanger avec les autres membres et en particulier avec le coordonnateur du groupement avec la meilleure diligence possible et cela afin de faciliter la prise de décision commune ;
- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Contribuer, de sa propre initiative ou à la demande du coordonnateur du groupement, à l'élaboration de la documentation relative à la procédure de mise en concurrence pilotée par le coordonnateur, participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des accords cadre conclus ;
- Assurer l'exécution complète des bons de commandes qu'il émet en application des accords cadre conclus (vérification, liquidation, paiement...), en lien avec le titulaire de l'accord-cadre concerné ;
- Effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- Le cas échéant, appliquer les pénalités qui le concernent ;
- Contribuer à la bonne exécution des accords-cadres conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commande de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des accords-cadres et, en particulier, lui transmettre les bons de commande adressés au(x) titulaire(s) des accords-cadres, l'informer des pénalités éventuellement appliquées et de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Rendre compte a minima une fois par an au coordonnateur du groupement des informations générales relatives à l'exécution des accords-cadres, pour ce qui les concerne ;
- Et plus généralement, à apporter toute l'expertise dont il dispose pour mener à bien les prestations objet de la présente convention ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.4 ci-après.

Pour la gestion et l'interopérabilité des bornes si les prestations sont retenues, en ce qui concerne la tarification du service de recharge et les recettes correspondantes, les membres s'engagent à autoriser, l'opérateur de mobilité choisi dans le cadre du groupement de commande, à contractualiser des accords administratifs et financiers.

En effet, l'opérateur de mobilité doit être autorisé à, d'une part, percevoir pour le compte de chaque membre du groupement, les paiements des usagers, et d'autre part, à être habilité par chaque membre du groupement à pouvoir organiser les échanges de données, notamment avec GIREVE ou tout autre organisme venant à s'y substituer, et les autres opérateurs de mobilité.

De la même manière, chaque membre du groupement, opérateur de recharge (propriétaire des bornes) doit également permettre l'échange en temps réel des données de localisation de son réseau de bornes de recharge afin que ce service soit référencé, cartographié et donc interopérable à l'échelle nationale.

Ainsi, l'usager est libre de ses choix en matière de paiement et d'usage des bornes de recharge sur les territoires.

Une seule et unique carte d'accès permettra de se recharger sur l'ensemble des bornes interopérables commandées par le groupement.

L'opérateur de mobilité gèrera les flux financiers et distribuera les sommes perçues aux propriétaires des bornes en fonction des tarifs affichés, il conservera un pourcentage de frais de gestion pour le traitement des données.

Les membres du groupement auront donc des données précises du nombre d'adhérents au dispositif, du nombre de recharges par bornes nécessaires pour le dimensionnement et le suivi des installations.

Cette première étape, préfigure également les possibilités de l'itinérance européenne (HUBJECT) qui permettra à terme d'offrir le même service de recharge sur l'ensemble des bornes du territoire européen.

Une fois les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, et pendant toute leur durée de validité, les prix des prestations ainsi que le choix des entreprises titulaires de l'accord-cadre ne pourront être remis en cause. En conséquence, les membres du groupement s'interdisent de conclure, en dehors du présent groupement, tout nouveau marché ou accord-cadre ayant pour objet, même à titre non exclusif, la gestion des bornes de recharge.

Cependant, par dérogation, un membre pourra conclure un marché distinct lorsque le besoin ne peut être satisfait par l'accord-cadre, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur et de motiver sa décision.

ARTICLE 6.2. ROLE DU COORDONNATEUR

En vue de réaliser les prestations définies à l'article 2, SDE54 est chargé, en sa qualité de coordonnateur d'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations nécessaires à l'attribution et à la signature des accords-cadres visés à l'article 3.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres, de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Rédiger les courriers et toutes formes de correspondances portant sur les candidatures et/ou les offres (notamment les réponses aux demandes de compléments par les candidats, les demandes de régularisation, de précision, de compléments à apporter aux candidatures ou aux offres, l'information des soumissionnaires évincés, etc.),

- Analyser les candidatures et établir le rapport d'analyse des candidatures après consultation des autres membres du groupement ;
- Analyser les offres et établir le rapport d'analyse des offres après consultation des autres membres du groupement ;
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres du groupement ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux accords-cadres ;
- Conclure un marché négocié portant sur des prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique ;
- Transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres ;
- Transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des accords-cadres (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les titulaires désignés au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- de mettre en œuvre les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations d'un marché ou accord-cadre, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser en accord avec les membres du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 6.3. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué entre les membres du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 6 de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.4.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.4.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont fixés chaque année selon le barème suivant :

Communes (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an	Intercommunalités (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an
Moins de 5000 hab	100	Moins de 20 000 hab	100
De 5001 à 10 000 hab	200	De 20 000 hab à 50 000 hab	250
De 10 001 hab à 30 000	350	De 50 001 hab à 150 000	500
Plus de 30 000 hab	500	Plus de 150 000 hab	1000

Cette participation annuelle est fixe sur la durée du marché et est plafonnée à 1 000 € par membre.

Article 7.- PROCEDURE DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention sont soumis au code de la commande publique, dans sa partie applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pourront assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8.- CONCLUSION ET EXECUTION DUS MARCHES

ARTICLE 8.1. SIGNATURE DES MARCHES

Les accords-cadres dont la mise en concurrence a été lancée sur le fondement de la présente convention de groupement sont signés par le coordonnateur du groupement, au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 8.2. EXECUTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention seront exécutés dans les conditions détaillées qu'ils prévoient. Les principes généraux suivants sont cependant applicables à tous les accords-cadres :

- D'une manière générale, le coordonnateur du groupement est habilité à notifier, à modifier et à résilier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres, après consultation obligatoire (avis consultatif, que le coordonnateur n'est pas tenu de suivre) préalable des autres membres du groupement de commandes ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte du/des autre(s) membre(s), les ordres de services, les bons de commande et tout document équivalent sont émis par le membre du groupement directement intéressé ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte des autres membres, les sanctions pécuniaires (pénalités ou équivalents) et les sanctions coercitives (hors résiliation) sont appliquées par le membre du groupement directement intéressé.

ARTICLE 8.3. EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

L'exécution financière (contrôle du service fait, versement des avances, des acomptes, paiement du solde, indemnités de résiliation, etc.) du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne ; de telle sorte que chaque membre du groupement ne paye le prix et les indemnités diverses que pour les prestations réalisées en réponse à ses besoins et sur son territoire.

À titre dérogatoire, lorsque les prestations réalisées par le titulaire du marché sont des prestations communes aux membres du groupement de commande, ou lorsque le titulaire peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une décision générale (par exemple, résiliation de l'accord-cadre ou, le cas échéant, non-atteinte d'un montant minimum de commande), les sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sont réparties à parts égales entre les membres du groupement.

Article 9.- MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un accord-cadre en cours d'exécution.

Article 11.- RESPONSABILITE

Les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement est, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge à parts égales entre les membres du groupement. Le coordonnateur effectue alors un appel auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement n'est pas, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation d'un membre du groupement au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le membre en question est redevable de l'intégralité des dommages-intérêts.

Article 12.- CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Pour les démarches relevant de sa responsabilité, le coordonnateur peut agir en justice, au nom et pour le compte de l'autre membre du présent groupement. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13.- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à POMPEY, le

Pour **Le Syndicat départemental
d'Electricité
de Meurthe-et-Moselle (SDE54)**

Pour **La collectivité**

Le Président du SDE54



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur le groupement de commande IRVE porté par le SDE54
N° de délibération : 05_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Le Président rappelle au comité que par arrêté préfectoral du 17/05/2022, le SDE 54 est compétent pour la création et l'entretien de bornes de recharge pour les véhicules électriques, c'est pourquoi il est nécessaire d'organiser des marchés de fourniture et de pose des bornes et leur exploitation.

D'autre part, le Président informe qu'un groupement de commande organisé par le SDE 54 pour mutualiser la fourniture, pose, l'entretien, l'exploitation et la supervision de bornes de recharge de véhicules électriques avait été créé en 2023 et arrivera à terme le 31/12/2026. Il est donc nécessaire de relancer le groupement de commande.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre le SDE54 et les collectivités créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs des entités publiques du département pour la fourniture et la pose des bornes, leur mise en service et leur exploitation.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par le SDE54 dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe de la présente délibération et chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers des bons de commande résultant des accords-cadres attribués.

La présente convention de groupement entrera en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre valide.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la passation de la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe,

- **AUTORISE** le lancement des procédures de passation de marchés accords-cadres dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et les marchés accords-cadres après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
de MEURTHE ET MOSELLE

S.D.E. 54



Christian ARIES

Christian ARIES
2026.02.02 12:20:37 +0100
Ref:10352788-15610562-1-D
Signature numérique
Le président



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation
26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur la mise à disposition de bornes de recharge de véhicules électriques sous compétence du SDE54 intégrées dans le périmètre d'appels à initiative privée conduit par le syndicat
N° de délibération : 06_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Appel à Initiative Privée attribué à l'UEM pour la pose de 28 bornes de recharge de véhicules électriques sur le territoire de la Communauté de Communes de Mad et Moselle et celle du Pays du Saintois, il a été décidé en accord avec les EPCI concernés de mettre à disposition de UEM les bornes de recharges existantes en bon état de fonctionnement, relevant de la compétence IRVE du SDE54, au lieu de les déposer à cause de l'implantation de nouvelles bornes par l'opérateur privé.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention cadre de mise à disposition des bornes de recharge des véhicules électriques relevant de la compétence IRVE du SDE54, ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions particulières pour les bornes susvisées qui sont situées dans le périmètre des appels à initiatives privées portés par le SDE54, ainsi que tous les actes afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président

Convention de mise à disposition de bornes IRVE

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54), représentée par son Président, Christian ARIES, désigné ci-après « le Syndicat » de première part,

Et :

UEM, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège sis 2 place du Pontiffroy 57000 Metz, et représentée par Monsieur Stéphane Kilbertus en qualité de Directeur Général, ci-après « UEM » ou le « Gestionnaire », de deuxième part,

Ensemble les « Parties »

PREAMBULE

Considérant que la société UEM SAEML a été désignée lauréate de l'appel à initiative privée (ci-après « AIP ») organisé par le Syndicat ayant pour objet le déploiement et l'exploitation d'un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le territoire où le Syndicat est titulaire de la compétence IRVE.

Dans ce cadre, des bornes de recharge existantes du Syndicat déjà en exploitation avant le déploiement de l'AIP, vu la présence d'acteurs privés comme UEM, peuvent ne plus présenter d'intérêt d'exploitation pour le Syndicat au sens de l'article L2224-37 du CGCT, les bornes étant en bon état et plutôt que d'être déposées et sorties des inventaires, elle pourraient être mise à disposition à titre onéreux à UEM dans les mêmes conditions de fonctionnement que celles installées dans le cadre de l'AIP.

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition à UEM des bornes IRVE listées en annexe 1 de la

Convention (ci-après les « bornes mises à disposition ») en marge de l'appel initiative privée organisé par le Syndicat.

Les Parties ont ainsi convenu que le Syndicat met à disposition ses bornes à UEM qui en assure le maintien en fonctionnement et la totalité de l'exploitation notamment la gestion et la maintenance selon les termes et conditions à l'article 3 de la Convention.

Les Parties conviennent qu'UEM pourra percevoir le prix de recharges réalisées sur les bornes mises à disposition. Le prix pratiqué sur les bornes sera en tout point similaire à celui pratiqué sur les bornes qui seront déployées dans l'AIP et qui sont indiqué pour information dans l'annexe 2.

En contrepartie, le SDE54 perçoit un loyer fixé à l'article 5.

Article 2 : PRISE D'EFFET ET DE FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend effet au 01/02/2026.

La convention prendra fin:

- Sur décision commune du gestionnaire et du Syndicat,
- Par désuétude de la ou des bornes ne permettant plus ni leur maintenance ni leur utilisation
- Sur décision unilatérale du Syndicat, en cas de défaillance avérée du gestionnaire ou non, et dans les 3 mois qui suivent la notification par lettre recommandée.

Article 3 : GESTION ET MAINTENANCE DES BORNES

UEM assurera l'exploitation les bornes mises à disposition et s'engage sur leur continuité de fonctionnement.

A ce titre l'ensemble des coûts liés à la supervision et la maintenance des bornes remises ainsi que tous les coûts liés à leur exploitation sont supportés par UEM.

UEM assure le lien avec l'opérateur de charge et s'engage au bon fonctionnement des bornes mises à disposition.

Si elle le souhaite, l'UEM pourra entreprendre à ses frais des interventions de mises à niveau ou d'amélioration de fonctionnement des bornes mises à disposition.

Ces travaux devront être autorisés par le Syndicat sur demande préalable de UEM.

Concernant la maintenance, les délais d'intervention et de remise en état garantis convenus sont les suivants :

- Cas 1 : dysfonctionnement n'impactant pas la possibilité pour l'utilisateur de recharger son véhicule :
 - Délai maximum de 24h.
- Cas 2 : point de charge hors service sans risque sur la sécurité de l'installation et/ou des personnes :
 - Délai maximum de 4h dans les heures ouvrées. Si le problème intervient le soir la borne sera dépannée le lendemain matin.
- Cas 3 : point de charge hors service avec un risque avéré sur la sécurité de l'installation et/ou des personnes : Une équipe d'astreinte interviendra sur ces cas dans un délai maximum de 2h quel que soit le moment de la journée. Elle mettra la borne en sécurité et un diagnostic sera réalisé afin de savoir ce qu'il y a à faire pour la remise en état de la borne.

Article 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITES

Au jour de la prise d'effet du Contrat, UEM est responsable de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des bornes remises à l'égard du Syndicat.

UEM prendra les bornes mises à disposition en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger du Syndicat aucune réparation, ni remise en état pour quelque cause que ce soit.

Article : 5 LOYER

Les Parties conviennent d'un loyer fixé selon les termes suivants :

- 200 € par an et par place de stationnement gratuite desservie par un point de charge,
- 300 € par an et par place de stationnement payante desservie par un point de charge,
- 3% du chiffre d'affaires annuel des bornes mises à disposition.

Il sera versé une fois par an, en N+1, à la clôture des comptes de la société UEM et au plus tard au 10 juillet de l'année N+1 .

Article 6 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

UEM s'engage à entretenir et maintenir les bornes mises à disposition et notamment à :

- S'assurer du bon fonctionnement et de propreté des bornes mises à disposition ;

- Apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques ;
- Prendre en charge à ses frais exclusifs la maintenance des IRVE ;
- Ne pas endommager les équipements publics pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public au-delà de ce qui est nécessaire à l'exploitation des IRVE.

Les coûts résultant le cas échéant des évolutions de la réglementation française relatives aux modes de paiement seront à la charge du Gestionnaire.

Article 7 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à communiquer à UEM toutes informations en sa possession relatives notamment au constructeur, au mainteneur, aux assurances des bornes mises à disposition, et plus généralement toute information en sa possession qui serait utile à UEM afin d'entretenir ou réparer les bornes mises à disposition.

Article 8 PROPRIETE ET DROIT DE REPRISE

Les bornes mises à disposition demeurent la propriété exclusive du Syndicat.

La présente convention étant conclue "intuitu personae", UEM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas prêter, sous-louer ou vendre tout ou partie des bornes mises à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du Syndicat, sous peine de résiliation de la présente convention et d'indemnisation du Syndicat en cas de non-retour possible dans le patrimoine du Syndicat.

Article 9 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

UEM assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (ex : incendie, dégâts, vols, ...), les bornes mises à disposition. UEM souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que le Syndicat ne puisse, en aucun cas, être inquiété en sa qualité de propriétaire des biens. Elle devra justifier, à chaque demande du Syndicat, de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 LITIGES

Si un différend survient entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à l'action juridictionnelle. A défaut d'accord, le litige sont soumis au tribunal administratif de NANCY.

Article 11 ANNEXES

Sont jointes à la présente Convention avec valeur contractuelle les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Bornes mises à disposition
- Annexe 2 : prix de recharge pratiqué sur les bornes

Fait à Pompey en deux (2) exemplaires originaux, le 01/02/2026.

Pour la Syndicat
Christian ARIES,
Président

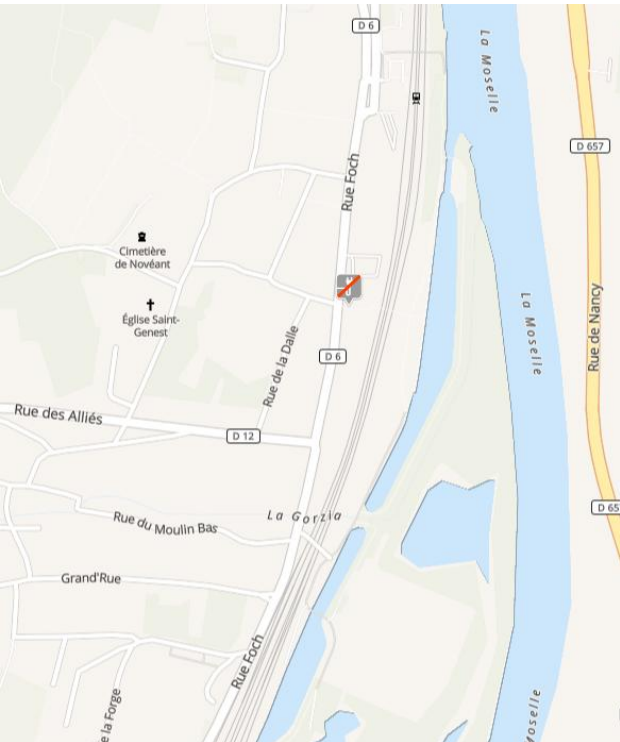
Pour l'UEM
Stéphane KILBERTUS,
Directeur Général

ANNEXE 1

1. Commune de Novéant-sur-Moselle

Emplacement

EPCI / Propriétaire	Communauté de Communes Mad & Moselle / Mairie de Novéant sur Moselle
Commune	Novéant-sur-Moselle
Adresse	Parking 64 rue Foch
Longitude	6.051258
Latitude	49.025885

Plan de situation	Photo extérieure Borne
	

Renseignements techniques

Marque	TECHNOCITY					
Modèle	SEL					
N° de série	SEL-V4-TRI-SPDL-G-AI-SD-T2S22E3-T2S22E3-AC-AP-7043MG					
N° de matricule	Sde 012 (anciennement 4796 / 4797)					
Année de pose / Mise en service	2019					
Puissance / Mode de charge	22 KW AC ☒			DC ☐		
Mode de fixation	Sol ☒		Mur ☐		Autre ☐	
Nb points de charge (hors type E)	1 ☐	2 ☒	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐
Type Points de Charge	Type E ☒	Type 1 ☐	Type 2 ☒	Type 3 ☐	CHAdEMO ☐	Combo 2 ☐
Type clé ouverture borne	Clé N° 133		Cadenas ☐	Triangle ☒	¼ tour ☐	Autre ☐
Version OCCP*	< 1.6 ☒		1.6 ☐		2.0 ☐	
Compteurs MID*	Oui ☒		Non ☐			
Protection différentielle	Oui ☒		Non ☐			
Type connexion (GSM/Filaire/...)	GSM ☒		Filaire ☐		Autre ☐	
Valeur de Terre	3 Ohms					
Test de Charge	OK ☐		Non OK ☐			

2. Commune de Arnaville

Emplacement

EPCI / Propriétaire	Communauté de Communes Mad & Moselle
Commune	Arnaville
Adresse	Route de Novéant-sur-Moselle
Longitude	6,036479
Latitude	49,010357

Plan de situation	Photo extérieure Borne
	

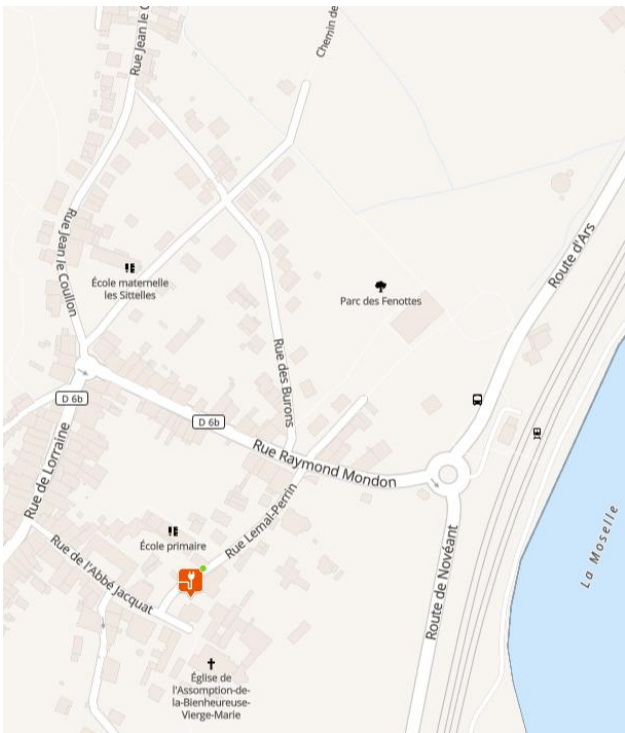
Renseignements techniques

Marque	HAGER					
Modèle	XEV600C Witty park					
N° de série	667-190710160038					
N° de matricule	Sde 009					
Année de pose / Mise en service	2020					
Puissance / Mode de charge	7 KW AC ☒			DC ☐		
Mode de fixation	Sol ☒		Mur ☐		Autre ☐	
Nb points de charge (hors type E)	1 ☐	2 ☒	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐
Type Points de Charge	Type E ☒	Type 1 ☐	Type 2 ☒	Type 3 ☐	CHAdEMO ☐	Combo 2 ☐
Type clé ouverture borne	Clé N° Torx		Cadenas ☐	Triangle ☒	¼ tour ☐	Autre ☐
Version OCCP*	< 1.6 ☐		1.6 ☐		2.0 ☐	
Compteurs MID*	Oui ☒		Non ☐			
Protection différentielle	Oui ☐		Non ☐			
Type connexion (GSM/Filaire/...)	GSM ☐		Filaire ☒		Autre ☐	
Valeur de Terre	48 Ohms					
Test de Charge	OK ☐		Non OK ☐			

3. Commune de Ancy-Dornot

Emplacement

EPCI / Propriétaire	Communauté de Communes Mad & Moselle / Mairie d'Ancy-Dornot
Commune	Ancy-Dornot
Adresse	Rue Lemal Perrin
Longitude	6,059233
Latitude	49,056472

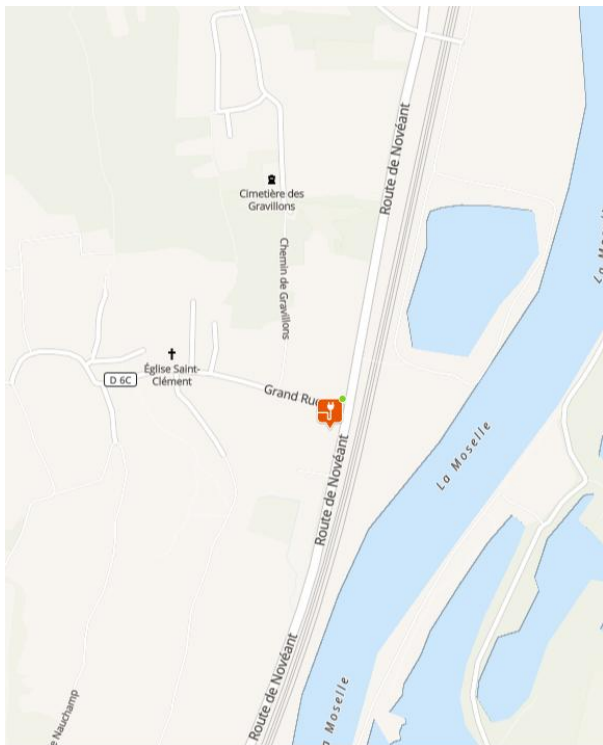
Plan de situation	Photo extérieure Borne
	

Renseignements techniques

Marque	TECHNOCITY					
Modèle	SEL					
N° de série	SEL-V4-G-AI-TRI-SD-OL-T2S22E3- T2S22E3 - AP - AC- APDL - 7043MG					
N° de matricule	Sde 008 (anciennement 5736 / 5737)					
Année de pose / Mise en service	2022					
Puissance / Mode de charge	22 KW AC ☒			DC ☐		
Mode de fixation	Sol ☒		Mur ☐		Autre ☐	
Nb points de charge (hors type E)	1 ☐	2 ☒	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐
Type Points de Charge	Type E ☒	Type 1 ☐	Type 2 ☒	Type 3 ☐	CHAdEMO ☐	Combo 2 ☐
Type clé ouverture borne	Clé N° 1333		Cadenas ☐	Triangle ☒	¼ tour ☐	Autre ☐
Version OCCP*	< 1.6 ☒		1.6 ☐		2.0 ☐	
Compteurs MID*	Oui ☒		Non ☐			
Protection différentielle	Oui ☒		Non ☐			
Type connexion (GSM/Filaire/...)	GSM ☒		Filaire ☐		Autre ☐	
Valeur de Terre	3 Ohms					
Test de Charge	OK ☐		Non OK ☐			

Emplacement

EPCI / Propriétaire	Communauté de Communes Mad & Moselle / Mairie d'Ancy-Dornot
Commune	Ancy-Dornot
Adresse	Grande Rue
Longitude	6,058402
Latitude	49,047103

Plan de situation	Photo extérieure Borne
 Le plan de situation est une carte interactive montrant la localisation de la borne. Elle se situe sur la Grande Rue, à l'intersection avec la Route de Novéant. À proximité, on peut voir le Cimetière des Gravillons, l'Église Saint-Clément, et la Moselle. Des chemins comme le Chemin de Gravillons et le Chemin de la Moselle sont également indiqués.	 La photo extérieure montre la borne de recharge électrique installée sur la Grande Rue. La borne est noire et se trouve sur un trottoir. Au-dessus de la borne, il y a un panneau de signalisation 'SAUF' et un panneau de stationnement. Le sol est en asphalte et il y a des marques de stationnement.

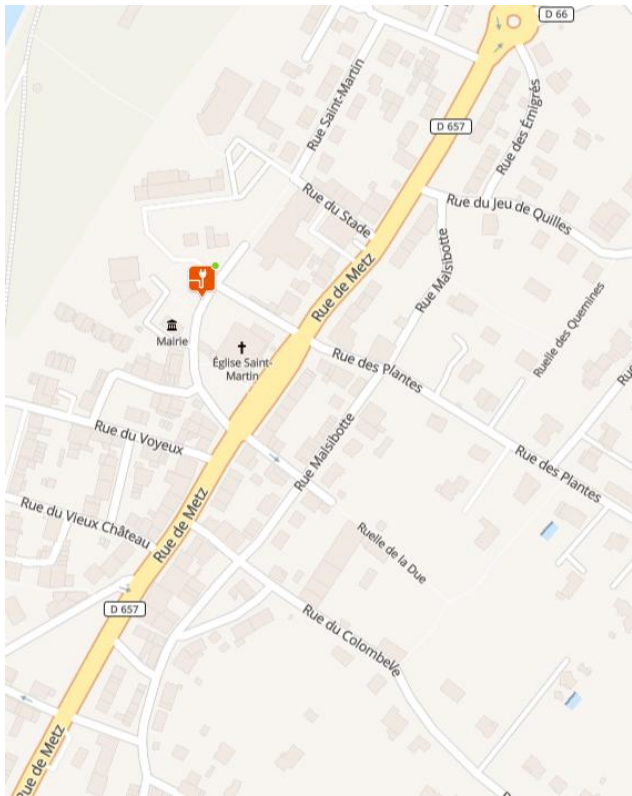
Renseignements techniques

Marque	TECHNOCITY					
Modèle	SEL					
N° de série	SEL-V4-G-AI-TRI-SD-OL-T2S22E3 -T2S22E3- AP - AC- APDL - 7043MG					
N° de matricule	Sde 006 (anciennement 5738 / 5739)					
Année de pose / Mise en service	2022					
Puissance / Mode de charge	22 KW AC ☒			DC ☐		
Mode de fixation	Sol ☒		Mur ☐		Autre ☐	
Nb points de charge (hors type E)	1 ☐	2 ☒	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐
Type Points de Charge	Type E ☒	Type 1 ☐	Type 2 ☒	Type 3 ☐	CHAdEMO ☐	Combo 2 ☐
Type clé ouverture borne	Clé N° 1333		Cadenas ☐	Triangle ☒	¼ tour ☐	Autre ☐
Version OCCP*	< 1.6 ☒		1.6 ☐		2.0 ☐	
Compteurs MID*	Oui ☒		Non ☐			
Protection différentielle	Oui ☒		Non ☐			
Type connexion (GSM/Filaire/...)	GSM ☒		Filaire ☐		Autre ☐	
Valeur de Terre	67 Ohms					
Test de Charge	OK ☐		Non OK ☐			

4. Commune de Arnaville

Emplacement

EPCI / Propriétaire	Communauté de Communes Mad & Moselle / Mairie de Corny sur Moselle
Commune	Corny sur Moselle
Adresse	Place du souvenir / 4 rue Saint-Martin
Longitude	6,058611
Latitude	49,035028

Plan de situation	Photo extérieure Borne
	

Renseignements techniques

Marque	TECHNOLIA					
Modèle	SEL					
N° de série	SEL-V4-G-AL-TRI-SD-OL-T2S22E3- AP - AC- APDL - 7043MG					
N° de matricule	Sde 010 (anciennement 5330 / 5331)					
Année de pose / Mise en service	2021					
Puissance / Mode de charge	22 KW AC ☒			DC ☐		
Mode de fixation	Sol ☒		Mur ☐		Autre ☐	
Nb points de charge (hors type E)	1 ☐	2 ☒	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐
Type Points de Charge	Type E ☒	Type 1 ☐	Type 2 ☒	Type 3 ☐	CHAdEMO ☐	Combo 2 ☐
Type clé ouverture borne	Clé N° 133		Cadenas ☐	Triangle ☒	¼ tour ☐	Autre ☐
Version OCCP*	< 1.6 ☒		1.6 ☐		2.0 ☐	
Compteurs MID*	Oui ☒		Non ☐			
Protection différentielle	Oui ☒		Non ☐			
Type connexion (GSM/Filaire/...)	GSM ☒		Filaire ☐		Autre ☐	
Valeur de Terre	41 Ohms					
Test de Charge	OK ☐		Non OK ☐			

ANNEXE 2

TARIFS PRATIQUES SUR LES BORNES A TITRE INDICATIF*

Sans abonnement Puissance jusqu'à 30kW :

- Tarifs de jour = 0,27€ kWh + 0,025€ min
- Tarifs de nuit = 0,26€ kWh

surtaxe 5h après le début de la charge durant les horaires de jours de 0,15 cts / minutes.

Avec Abonnement (3€/mois) Puissance jusqu'à 30kW :

- Tarifs de jour = 0,25€ kWh+ 0,02€ min
- Tarifs de nuit = 0,21€ kWh

surtaxe 6h après le début de la charge durant les horaires de jours de 0,10 cts / minutes.



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 30 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
60	21	21

Date de la seconde convocation
26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical, qui a eu lieu uniquement en visioconférence, sous la présidence de **Christian ARIES**, président.

Présents :
ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, BORDEAUX Isabelle, BOYÉ Gérard, CANNONE Vincent, DAVILLER Sébastien, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Eric, ROBERT Dominique, TRITZ Olivier, VARIS Pierre, WAGNER René.

Absents :
ANDRE Gérard, BABA AHMED Tsamime, BEGORRE MAIRE Odile, BIET Thierry, CAVAZZANA Marc, CAYET Michel, COLIN Didier, COLIN Stéphane, COLIN Xavier, CZMIL CROCCO Pascal, DUMONT Margaret, FERRARI Jacques, FLAVENOT Christian, FRASNIER François, GEOFFROY Richard, GRIS Alain, GUYON Denis, HERIAT Maurice, KLEIN Jérôme, LANGARD Alain, LEFEBVRE Raynald, MATHIEU Joël, MARQUIS Noël, MAXANT Jean-Jacques, MOUGINET Dominique, OLRÉ Alexandre, PANO Jocelyne, PICARD Denis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, POTTS Patrick, RUSTOM Lina, SCHMITT André, SIBILLE Nicolas, SIMON Jordan, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, VINCENT Yvon, WEYER Thierry.

Noël GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur la mise à disposition de bornes de recharge de véhicules électriques sous compétence du SDE54 intégrées dans le périmètre d'appels à initiative privée conduit par le syndicat
N° de délibération : 06_2026.01.30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	0	21	0	0	0

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Appel à Initiative Privée attribué à l'UEM pour la pose de 28 bornes de recharge de véhicules électriques sur le territoire de la Communauté de Communes de Mad et Moselle et celle du Pays du Saintois, il a été décidé en accord avec les EPCI concernés de mettre à disposition de UEM les bornes de recharges existantes en bon état de fonctionnement, relevant de la compétence IRVE du SDE54, au lieu de les déposer à cause de l'implantation de nouvelles bornes par l'opérateur privé.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention cadre de mise à disposition des bornes de recharge des véhicules électriques relevant de la compétence IRVE du SDE54, ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions particulières pour les bornes susvisées qui sont situées dans le périmètre des appels à initiatives privées portés par le SDE54, ainsi que tous les actes afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 02 février 2026

Pour extrait conforme
Christian ARIES, Président